

## Programme national d'assurance responsabilité professionnelle secondaire

### Questions et réponses

Version de mars 2017

**Q. Pour quelles raisons a-t-on établi ce programme?**

R. Au Canada, la responsabilité incombe aux organismes de réglementation du génie des provinces et des territoires de réglementer l'exercice du génie dans leur zone de compétence et d'attribuer les permis d'exercice aux ingénieurs.

En tant que professionnels titulaires, les ingénieurs s'engagent à titre individuel et collectif à servir et protéger la population dans toutes leurs activités professionnelles. La responsabilité en matière d'autoréglementation oblige en outre la profession à garantir que seules les personnes qualifiées à cette fin pratiquent le génie, et ce, en se souciant des besoins de la société et de l'environnement tout en demeurant responsables envers leurs clients, leurs employeurs, leurs collègues, leurs subalternes, eux-mêmes et l'ensemble de la profession.

Le Programme d'assurance responsabilité professionnelle secondaire est un outil destiné à aider les organismes d'attribution des permis d'ingénieur et de géoscientifique à défendre et protéger l'environnement ainsi que la sécurité et les intérêts de la population. Il favorise l'autoréglementation tant pour les organismes de réglementation que les ingénieurs eux-mêmes, et permet aux ingénieurs et aux géoscientifiques de chercher conseil en cas de dénonciation. Tous les ingénieurs et les géoscientifiques membres en règle d'un organisme de réglementation provincial ou territorial participant sont assurés en vertu de ce programme. Ils sont en outre assurés à titre de mentors, lorsqu'ils aident d'autres professionnels moins expérimentés à perfectionner leurs habiletés et leurs connaissances et à favoriser leur croissance professionnelle et personnelle.

**Q. Dois-je me procurer cette garantie d'assurance par l'entremise de mon courtier?**

R. Non. À titre de membre en règle de votre organisme de réglementation provincial ou territorial participant, vous êtes inscrit d'office au programme.

## Qui est assuré?

- Q.** Tous les membres en règle des organismes de réglementation provinciaux et territoriaux qui participent au programme sont assurés. Il s'agit de l'APEGA, l'APEGBC, l'APEGS, Engineers Geoscientists Manitoba, Ingénieurs et géoscientifiques Nouveau-Brunswick, Engineers Nova Scotia, Engineers PEI, l'APEY, la NAPEG, PEGNL, l'APGO, l'OGQ et l'APGNS.

Le programme ne couvre pas les firmes.

**Q. Quelle sorte d'assurance le programme offre-t-il?**

- R. Ce programme offre une assurance responsabilité individuelle découlant de services professionnels que vous pouvez dispenser.

**Q. Quelle assurance ai-je si je suis « employeur », « chef de groupe » ou autre « décideur » dans une firme ou une autre entreprise?**

- R. Traitons cette question en deux volets distincts :

- 1) Si vous êtes propriétaire unique ou décideur dans une firme qui s'engage à fournir des services indépendants d'expertise-conseil en ingénierie ou en géoscience, vous-même, en tant que décideur, n'êtes pas assuré pour ces services. Est « décideur » tout administrateur, cadre ou propriétaire unique d'une entreprise, ou tout associé ou actionnaire détenant plus de 10 pour cent des actions d'une entreprise ou des actions émises avec droit de vote d'une entreprise.
- 2) Si vous êtes un décideur dans une firme autre qu'une firme d'experts-conseils ou dans une autre entreprise qui construit, manufacture, installe, fabrique ou mène d'autres activités, vous-même en tant que décideur n'êtes pas assuré pour ces services, à une exception près. La garantie d'assurance jouera si vous êtes le concepteur du produit fabriqué par votre firme et s'il s'agit d'une réclamation se rapportant précisément à cette conception.

Comme mentionné précédemment, ce programme n'offre aucune garantie d'assurance aux firmes, aux sociétés ou à l'entreprise même.

**Q. Quelle garantie d'assurance ai-je si je suis employé dans une firme ou une autre entreprise?**

- R. Si vous êtes employé d'une firme ou d'une autre entreprise qui n'offre pas de services d'experts-conseils, vous êtes assuré en regard des services professionnels que vous rendez dans le cadre de votre emploi.

Si vous êtes employé d'une firme d'experts-conseils en ingénierie ou en géoscience, vous n'êtes pas assuré par le programme pour les services professionnels que vous

rendez. Toute responsabilité que vous pouvez contracter lorsque vous rendez ces services à votre employeur, ou en son nom, devrait être couverte par une assurance responsabilité professionnelle conventionnelle offerte sur le marché.

**Q. Lorsque je change d'emploi, les services professionnels rendus à mon ancien employeur font-ils l'objet d'une garantie d'assurance?**

R. D'ordinaire, vous seriez protégé par la garantie d'assurance de votre ancien employeur. Toutefois, si votre ancien employeur ne prolonge pas la garantie d'assurance, vous profiterez d'office d'une protection en vertu du présent programme. Dans ce cas, aucune garantie n'est offerte au décideur de la firme.

**Q. Suis-je protégé dans le cadre de ce programme si la firme pour laquelle je travaille cesse ses activités ou fait faillite?**

R. Oui. Votre assurance couvrira le travail que vous aurez effectué pour la firme disparue ou en faillite, pour autant que vous ne soyez pas décideur dans une firme d'experts-conseils en ingénierie ou en géoscience. Si vous êtes décideur dans une firme ou une entreprise d'ingénierie ou de géoscience autre qu'une firme d'experts-conseils, votre assurance ne couvrira que les services de conception.

Si vous êtes décideur dans une firme d'experts-conseils en ingénierie ou en géoscience, vous pourrez bénéficier de la garantie d'assurance sous réserve de certaines restrictions qui seront énumérées ci-après.

**Q. Ai-je une garantie d'assurance dans le cadre de ce programme pour des travaux antérieurs si je prends ma retraite?**

R. Oui, tant que vous êtes membre en règle d'un organisme de réglementation provincial ou territorial participant. Cependant, certaines restrictions valent également pour les décideurs, comme expliqué ci-dessus.

**Q. Ai-je une garantie d'assurance dans le cadre de ce programme si je mène des activités professionnelles une fois à la retraite?**

R. Oui, vous aurez une garantie d'assurance pour vos travaux antérieurs et pour les conseils que vous pourriez fournir gratuitement. La rémunération globale touchée au cours d'une même année civile en échange de tels services ne doit pas dépasser 15 000 \$.

**Q. Quelle est ma garantie d'assurance si je fournis des services de consultation professionnels?**

R. En tant que directeur ou employé d'une firme, ce programme n'offre aucune protection lorsque vous fournissez des services professionnels comme expert-conseil en ingénierie ou en géoscience à une autre personne ou à une autre firme. Vous pouvez souscrire une

assurance pour ce genre d'activité en communiquant avec un cabinet qui propose ce genre de protection.

Si vous fournissez des services d'ingénierie ou de géoscience comme employé d'une firme, vous êtes protégé pour autant que cette firme n'offre pas ces services d'expertise-conseil de façon autonome ou distincte à d'autres clients. Ces services sont, en fait, des services d'expertise-conseil pour lesquels la firme doit souscrire une assurance distincte.

Une exception est prévue à cette règle générale dans le cas des personnes qui ont un emploi régulier et qui décident d'offrir des services d'expertise-conseil en dehors de leur emploi régulier. Ces services d'expertise-conseil doivent être offerts au nom de la personne et non à celui d'une société, car le programme ne couvre pas les sociétés. La protection offerte aux personnes en vertu du programme pour ces services d'expertise-conseil est limitée à des honoraires maximaux de 15 000 \$ au cours d'une année civile.

**Q. Un ingénieur stagiaire est-il assuré?**

R. Oui.

**Q. Suis-je protégé si j'agis comme mentor?**

R. Oui.

Selon les lignes directrices du *Guide sur les programmes de mentorat d'Ingénieurs Canada*, le terme « mentor » a plusieurs significations possibles :

- 1) personne qui assume la responsabilité technique du travail d'un ingénieur stagiaire ou junior lorsqu'il n'y a pas d'ingénieur titulaire sur les lieux de travail de cet ingénieur stagiaire ou junior;
- 2) personne qui guide l'ingénieur stagiaire ou junior vers l'obtention du permis d'exercice au cours de sa période de formation;
- 3) personne expérimentée qui appuie le perfectionnement professionnel et personnel d'une personne moins expérimentée (le mentoré).

Le mentorat des étudiants de tous âges dans le cadre d'activités d'information et de sensibilisation est couvert.

**Q. La police d'assurance est dite « sur la base des réclamations présentées ». Qu'est-ce que cela signifie?**

R. Cela signifie que le « sinistre », tel que défini dans la police, et son signalement par un assuré à la compagnie d'assurance (Compagnie d'assurance XL Spécialité) doivent avoir lieu à l'intérieur de la période d'assurance en cours. La période d'assurance se termine le 31 mars de chaque année. En outre, il faut impérativement que la déclaration du

sinistre ait lieu dès que l'assuré en a pris connaissance. Les sinistres doivent être signalés au 31 mars, mais cette police prévoit une prolongation du délai de soixante jours pour donner avis des sinistres survenus durant l'année précédente.

Par exemple, un ingénieur a effectué des services professionnels il y a cinq ans. On a récemment constaté des dommages à l'immeuble et son propriétaire demande à l'ingénieur de corriger ces dommages.

L'assurance intervient au moment où l'on a avisé l'ingénieur de ce sinistre pour la première fois, et non lorsque l'ingénieur a exécuté les travaux.

**Q. Le programme comporte des restrictions pour les « décideurs » dans une firme. Pourquoi cela?**

R. Les décideurs occupent des postes de haute direction et combinent les tâches administratives et les obligations au plan commercial. Le programme n'a pas été conçu pour fournir une garantie d'assurance pour des tâches autres que celles liées à l'ingénierie ou à la géoscience.

**Q. Qu'advient-il si je suis décideur et que mon entreprise fait faillite, cesse ses activités ou fait l'objet d'une acquisition?**

R. Si vous êtes décideur dans une firme d'experts-conseils en ingénierie ou en géoscience, le contrat d'assurance exclut toutes les réclamations contre vous pendant les six premiers mois suivant la mise sous séquestre ou la faillite de la firme ou pendant une période de deux ans suivant la fermeture de la firme d'experts-conseils ou la cessation de ses activités. Si la firme cesse ses activités par suite de son acquisition, une période d'attente de cinq ans est imposée aux décideurs avant qu'ils ne puissent profiter de la protection.

Si vous êtes décideur dans une firme ou une entreprise autre que d'experts-conseils, vous bénéficierez d'une garantie d'assurance continue pour vos activités en matière de conception.

**Q. Qu'advient-il si je prends ma retraite à titre de décideur et que la firme d'experts-conseils en ingénierie où je travaillais poursuit ses activités? À titre de retraité, puis-je profiter de la garantie d'assurance de ce programme après la période de deux années suivant mon départ à la retraite?**

R. Non. Si la firme poursuit ses activités après votre retraite, vous devriez demander que celle-ci continue à vous offrir une garantie d'assurance après votre retraite puisque le programme ne le fait pas. Si la firme n'est plus en activité (en raison d'une cessation des opérations, d'une faillite, etc.), vous profiterez à titre de retraité de la garantie d'assurance lorsque les périodes d'attente nécessaires seront écoulées (six mois suivant la mise sous séquestre ou la faillite ou deux ans suivant la fermeture ou la cessation des activités).

**Q. Une exclusion est prévue au programme relativement aux autres assurances. Pourquoi cette exclusion même si un sinistre n'est pas assuré en totalité ou en partie par l'autre contrat d'assurance?**

R. Le programme ne vise pas à remplacer ou à compléter une autre assurance qui est ou qui devrait être en vigueur. Certains demandeurs pourraient tenter d'utiliser la présente assurance comme source de revenu supplémentaire pour des problèmes qui auraient déjà épuisé les garanties offertes par une autre assurance, qui auraient été exclus de l'autre assurance ou qui n'auraient rien à voir avec les intentions premières de la garantie offerte par le présent programme.

**Q. Qu'est-ce que la protection contre la dénonciation?**

R. La protection contre la dénonciation fournit une couverture à titre individuel à ceux de nos assurés qui estiment devoir signaler une inconduite ou une faute professionnelle commise par un autre membre, et ce, qu'il s'agisse d'un collègue ou de leur employeur. En vertu de cette protection, l'assuré a droit à des conseils juridiques jusqu'à concurrence de 75 000 \$ afin de décider de la meilleure marche à suivre dans les circonstances et de recevoir des conseils juridiques suivis relativement à la dénonciation. En outre, l'assuré est dès lors protégé contre toute poursuite qui pourrait lui être intentée au motif d'agissements ou actes préjudiciables ou de négligence par suite de sa dénonciation.

**Q. Qu'advient-il si le dénonciateur perd son emploi en raison de sa dénonciation? Une protection est-elle prévue dans ce cas?**

R. Oui. Le programme prévoit de dédommager l'assuré à l'égard de toute perte de revenu dont il serait l'objet dans l'éventualité où il perdrait son emploi en raison d'une dénonciation, et ce, sous réserve d'un montant maximal de 75 000 \$.

**Q. Où puis-je trouver des renseignements supplémentaires?**

R. Vous pouvez communiquer avec Pro-Form Sinclair Professional en composant sans frais le 800-361-9080 pour les demandes de renseignements dans toutes les provinces et tous les territoires participants. Le bureau de votre organisme de réglementation a une copie de la police d'assurance et peut en fournir un exemplaire sur demande. Plusieurs organismes de réglementation participants affichent une copie de la police et du certificat d'assurance sur leur site Web.

**Q. À qui dois-je signaler un sinistre, et comment m'y prendre?**

R. Pour signaler de vive voix un sinistre, téléphonez au Service des réclamations de Compagnie d'Assurance XL Spécialité au 416 363-2914 ou sans frais au 800-665-2222. Vous pouvez demander un *Formulaire de rapport de réclamation* à ces numéros. Télécopiez le formulaire directement à l'assureur, Compagnie d'Assurance XL, au 416-363-8038.

**Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la ligne réservée de Pro-Form Sinclair Professional au 800-361-9080.**

**N'oubliez pas que cette foire aux questions vise à vous aider à mieux comprendre le programme. La police-cadre d'assurance comporte des dispositions qui détermineront quand et comment la garantie d'assurance s'appliquera. Aucune information présentée dans ce document n'a pour objet de passer outre, modifier ou éliminer le libellé de la police-cadre.**